



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 12/2016

Objet du préavis

Autorisation générale de plaider

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

L'article 4 chiffre 8 de la Loi sur les Communes (LC), repris à l'article 17 chiffre 8 du nouveau Règlement du Conseil communal stipule que :

« *Le Conseil délibère sur :*

(...)

l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;

(...)

La Municipalité propose dès lors au Conseil communal de lui accorder, pour la durée de la législature 2016 – 2021, le pouvoir de poursuivre toute action en justice, dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

L'autorisation générale que la Municipalité sollicite lui permettra d'intervenir dans tout litige possible avec un maximum de rapidité et de discrétion, sans devoir solliciter dans chaque cas l'autorisation du Conseil communal. Il n'en demeure pas moins que le Conseil communal sera renseigné sur l'usage dont la Municipalité fera de cette autorisation.

Il est d'usage, dans la majorité des communes de ce canton, de procéder de la sorte en début de législature, par mesure de simplification administrative. Il est de fait adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires.

2. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 12/2016 de la Municipalité du 31 août 2016 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021 ;
- Article 2** : conformément à l'article 17 alinéa 2 du règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 31 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Municipale déléguée : Mme Christelle Luisier Brodard, Syndique